

**DE :** Monsieur Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement et de la  
Lutte contre les changements climatiques

Le 3 novembre 2020

---

**TITRE :** Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Afin de poursuivre la mise en œuvre efficace du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), les modifications règlementaires suivantes sont requises :

- Inclusion de nouvelles modalités des ventes de gré à gré du ministre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;
- Précision quant à la validité des droits d'émission émis par l'Ontario qui peuvent se retrouver dans les comptes d'entités québécoises;
- Précision quant à l'utilisation des unités d'émission de la réserve;
- Ajout de précisions relativement à l'adhésion volontaire;
- Ajout de précisions concernant l'inscription au système de nouveaux émetteurs du secteur industriel;
- Harmonisation des exigences reliées aux distributeurs de carburants et combustibles avec celles du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA);
- Modification de l'obligation de couverture des émissions attribuables à l'importation d'électricité produite dans une province ou un territoire canadien qui fait maintenant l'objet d'une tarification sur le carbone;
- Modification de certaines équations utilisées pour le calcul de l'allocation gratuite.

À cette fin, le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 septembre 2020 pour une période de consultation publique de 45 jours.

**2- Raison d'être de l'intervention**

Le règlement apporte des modifications à un règlement existant afin de proposer les ajustements nécessaires pour maintenir le bon fonctionnement du SPEDE au-delà de

2020, et ce, en tenant compte des commentaires reçus lors de la période de consultation publique.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les modifications proposées visent principalement à intégrer les commentaires reçus lors de la période de consultation publique.

### **4- Proposition**

Le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre intègre les modifications suivantes :

- 1- Précision des potentiels de réchauffement planétaire (PRP) à utiliser en référant au RDOCÉCA, ce qui permettra notamment aux nouveaux émetteurs inscrits de fournir les données historiques appropriées et d'assurer une cohérence avec les révisions régulières des valeurs de PRP;
- 2- Ajout des unités de prix plafond de la Californie et de leur correspondance aux unités du Québec;
- 3- Correction de coquilles dans les versions française et anglaise.

### **5- Autres options**

La voie réglementaire pour apporter les précisions et les ajustements au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été jugée la seule appropriée.

### **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les modifications apportées au projet de règlement ne modifient pas l'estimation du coût total de 1 700 \$ pour la production et transmission de documents requises par les nouvelles exigences relatives à l'inscription des nouveaux émetteurs.

### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les parties prenantes ont eu l'opportunité de se prononcer sur l'ensemble du projet de règlement lors des consultations publiques de 45 jours qui ont pris fin le 24 octobre dernier. Elles ont également été consultées à l'égard des hypothèses utilisées pour la réalisation de l'analyse d'impacts réglementaires.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ne comporte pas d'enjeux particuliers.

## **9- Implications financières**

Le règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire à la mise en œuvre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES. Aucun effectif additionnel n'est nécessaire relativement à cette modification réglementaire.

## **10- Analyse comparative**

Comme ce fut le cas lors des modifications réglementaires précédentes concernant le SPEDE, les commentaires reçus des parties prenantes s'étant manifestées lors des consultations publiques ont permis de bonifier le projet de règlement par l'intégration des modifications qui découlent de ces interventions.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE